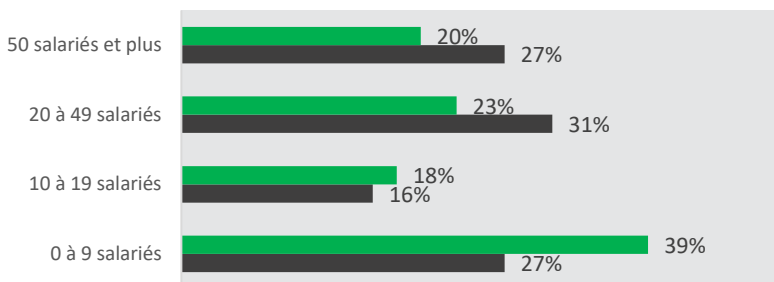


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – PAYSAGE

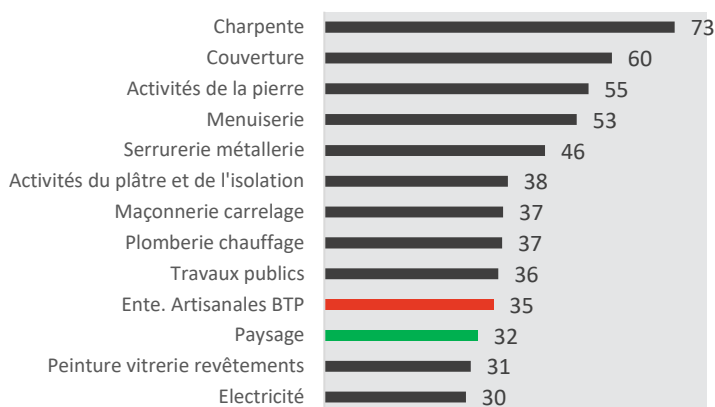
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés	1 542	1 565	1 492 ↘
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	33	44	48 ↗
Décès	0	0	0 →
Nouvelles Incapacités Permanentes (IP)	2	2	3 ↗
Journées perdues	1 576	1 521	4 040 ↗

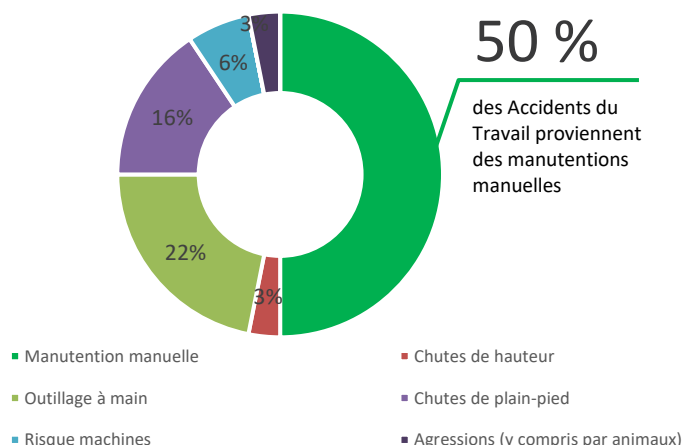
Répartition des AT par taille d'entreprise
■ Poids des salariés ■ Poids des AT



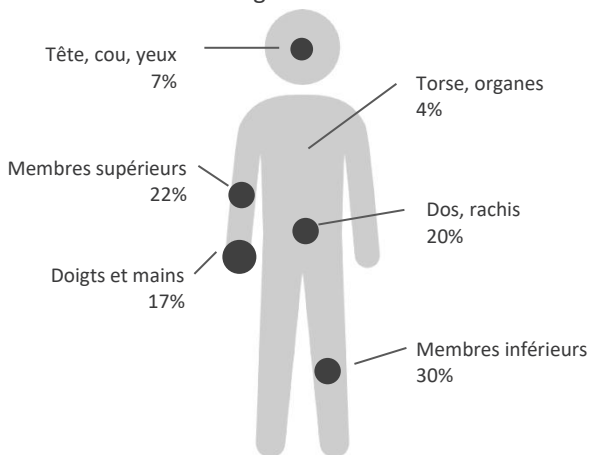
Accidentologie selon l'activité (IF)



Cause des accidents



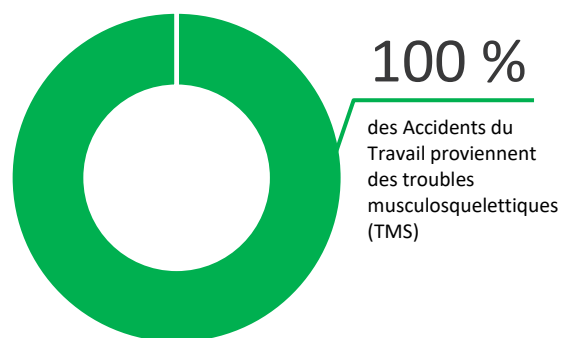
Siège des lésions



MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Maladies Prof.	0	3	8 ↗
Nouvelles IP	0	1	3 ↗
Décès	0	0	0 →
Journées perdues	0	697	2 627 ↗

Répartition des MP par catégorie



ACCIDENTS DE TRAJET

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	2	3	4 ↗
Nouvelles IP	1	0	0 →
Décès	0	0	0 →

68 JOURS



Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 38 jours en 2023)



1 SALARIÉ SUR 31
victime d'AT en 2024
(contre 1 salarié sur 35 en 2023)



1 ACCIDENT TOUS LES
5 JOURS
Jours ouvrés

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – PAYSAGE

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une baisse d'environ 4,7 % du nombre de salariés. Avec un indice de fréquence (IF) de 32 accidents pour 1 000 salariés, l'activité présente un niveau de sinistralité inférieur à la moyenne de l'artisanat du BTP. Le nombre de maladies professionnelles est en hausse avec 8 cas reconnus en 2024 contre 3 en 2023. Le nombre d'accidents du travail est également en augmentation, avec 48 accidents en 2024 contre 44 en 2023.

Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité varie fortement selon la taille d'entreprise. Elle est la plus élevée dans les entreprises de 20 salariés et plus (IF de 62,1 pour les 20 à 49 salariés et 61,2 pour les 50 salariés et plus). Elle est inférieure dans les entreprises de 10 à 19 salariés (IF 41,5) et nettement plus faible dans les entreprises de 0 à 9 salariés (IF 32,2).

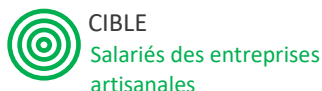
Les manutentions manuelles restent la première cause d'accidents du travail (50 %), suivies de l'outillage à main (22 %) et des chutes de hauteur (3 %). L'année 2024 comptabilise 4 accidents de trajet.

Le nombre de maladies professionnelles est en hausse, avec 8 cas reconnus contre 3 en 2023. Les 8 cas reconnus sont liés aux troubles musculo-squelettiques.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales du paysage (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités du paysage sont associées au code NAF 8130Z.

Attention : la proportion des paysagistes traités ici représente une faible partie de l'effectif total des paysagistes. En effet, la majorité des paysagistes cotisent à la MSA (sécurité sociale agricole).

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;
- Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille

Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

- Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :
- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
 - Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.